

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ



PRÉSENTÉE PAR



Projet de note d'information établie par VINCI

PRIX DE L'OFFRE : 100 euros par action ENTREPOSE Contracting

DURÉE DE L'OFFRE : 15 jours de négociation

Avis important

En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), dans le cas où les actionnaires minoritaires de la société ENTREPOSE Contracting ne représenteraient pas, à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, plus de 5% du capital ou des droits de vote d'ENTREPOSE Contracting, VINCI a l'intention de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions ENTREPOSE Contracting non apportées à l'offre publique d'achat simplifiée moyennant une indemnisation de 100 euros par action ENTREPOSE Contracting, égale au prix de l'offre publique d'achat simplifiée.



Le présent projet de note d'information a été déposé le 4 mai 2012 auprès de l'AMF conformément aux dispositions des articles 231-13 et 231-16 du Règlement général de l'AMF.

CETTE OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS À L'EXAMEN DE L'AMF

Le présent projet de note d'information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de VINCI (www.vinci.com), et peut être obtenu sans frais auprès de :

- VINCI : 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil Malmaison, et
- Crédit Agricole Corporate and Investment Bank : 9 quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de VINCI seront mises à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée, selon les mêmes modalités.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....	3
1.1	Circonstances et motifs de l'Offre.....	3
1.1.1	Historique de la participation de VINCI dans ENTREPOSE Contracting.....	3
1.1.2	Répartition du capital et des droits de vote d'ENTREPOSE Contracting.....	4
1.1.3	Motifs de l'Offre.....	4
1.2	Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois.....	4
1.2.1	Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière	4
1.2.2	Direction de la Société et organes sociaux	5
1.2.3	Orientations en matière d'emploi.....	5
1.2.4	Perspective ou non d'une fusion	5
1.2.5	Retrait obligatoire et radiation d'Euronext Paris	5
1.2.6	Politique de distribution de dividendes	5
1.2.7	Avantages pour VINCI, ENTREPOSE Contracting, et leurs actionnaires d'une telle opération	6
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	6
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	6
2.1	Modalités de dépôt de l'Offre et de mise à disposition des informations relatives à l'Offre	6
2.2	Termes de l'Offre	7
2.3	Situation des titulaires d'Actions Gratuites	7
2.4	Modalités d'acquisition des actions ENTREPOSE Contracting dans le cadre de l'Offre	7
2.4.1	Procédure d'apport à l'Offre	7
2.4.2	Interventions de VINCI sur le marché des actions ENTREPOSE Contracting pendant la période d'Offre	8
2.5	Calendrier indicatif de l'Offre	8
2.6	Coûts et modalités de financement de l'Offre	9
2.7	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	9
2.8	Régime fiscal de l'Offre.....	10
2.8.1	Personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel	11
2.8.2	Personnes morales résidentes de France et soumises à l'impôt sur les sociétés.....	13
2.8.2.1	Régime de droit commun	13
2.8.2.2	Régime spécial des plus-values à long terme.....	13
2.8.3	Actionnaires non résidents	14
2.8.3.1	Régime de droit commun	14
2.8.3.2	« Exit tax »	14
2.8.4	Autres situations	15
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	15
3.1	Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre	15

3.2	Méthodologie	15
3.2.1	Méthodes retenues	16
3.2.2	Méthodes écartées	16
3.3	Données financières servant de base à l'évaluation	17
3.3.1	Nombre d'actions	17
3.3.2	Plan d'affaires	17
3.3.3	Trésorerie nette ajustée.....	17
3.4	Méthodes retenues	18
3.4.1	Références aux cours de bourse.....	18
3.4.2	Multiples de sociétés cotées comparables	19
3.4.3	Actualisation des flux de trésorerie disponibles	20
3.5	Méthode des multiples de transactions comparables, présentée à titre indicatif	21
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	22
4.1	Pour l'Initiateur	22
4.2	Pour l'établissement présentateur de l'Offre	22

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 1° et suivants du Règlement général de l'AMF, la société VINCI, société anonyme au capital de 1.417.896.822,50 euros, dont le siège social est sis au 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil Malmaison, France, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806 (« **VINCI** » ou l'« **Initiateur** »), offre irrévocablement aux actionnaires de la société ENTREPOSE Contracting, société anonyme au capital de 5.165.408 euros, dont le siège social est sis au 165 boulevard de Valmy, ZAC Kleber, 92700 Colombes, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 430 706 (« **ENTREPOSE Contracting** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0010204321, d'acquérir leurs actions ENTREPOSE Contracting au prix unitaire de 100 euros par action dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »), suivie si les conditions sont remplies d'une procédure de retrait obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la présente Offre est présentée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre est réalisée selon la procédure simplifiée en application des articles 233-1 1° et suivants du Règlement général de l'AMF.

1.1 Circonstances et motifs de l'Offre

1.1.1 Historique de la participation de VINCI dans ENTREPOSE Contracting

ENTREPOSE Contracting est devenue une filiale de l'Initiateur en 2007 dans le cadre de contrats d'acquisition de blocs d'actions ENTREPOSE Contracting auprès d'actionnaires majoritaires et d'une offre publique d'achat¹ initiée par VINCI sur les actions d'ENTREPOSE Contracting.

Suite à la réalisation de ces acquisitions de blocs et au résultat définitif de cette offre publique d'achat, VINCI détenait, au 27 septembre 2007, 3.881.500 actions ENTREPOSE Contracting représentant 77,24% du capital et des droits de vote de la Société.

Le 14 mai 2009, VINCI a, dans le cadre d'une opération de reclassement interne, cédé l'intégralité de sa participation directe dans ENTREPOSE Contracting au profit d'une filiale indirecte détenue à 100%, Vinci Construction Participations. A ce titre, VINCI a obtenu une dérogation de l'AMF à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur le fondement des articles 234-9 6° et 7° du Règlement général de l'AMF, qui a fait l'objet de la publication numéro 209C0666 en date du 14 mai 2009.

L'accroissement de la participation de VINCI dans ENTREPOSE Contracting à la suite du reclassement indiqué ci-dessus est exclusivement dû à l'exécution de contrats de liquidité au profit de salariés de la Société qui avaient été mis en place lors de l'offre publique d'achat de 2007, qui a conduit VINCI à détenir une participation directe de 5,03% du capital d'ENTREPOSE Contracting, en sus de sa participation indirecte via Vinci Construction Participations².

¹ Les termes et conditions de cette offre ont été décrits dans la note d'information visée par l'AMF le 10 juillet 2007 sous le numéro 07-252.

² Ainsi, VINCI a déclaré à l'AMF avoir franchi à la hausse, le 14 février 2011, directement le seuil de 5% du capital et des droits de vote d'ENTREPOSE Contracting suite à l'exercice des promesses de ventes conclues le 31 mai 2007 entre VINCI et les attributaires du plan d'actions gratuites mis en place le 27 mai 2005 par ENTREPOSE Contracting.

Au 20 avril 2012, VINCI détenait directement et indirectement 4.141.216 actions ENTREPOSE Contracting représentant, à sa connaissance, 80,17% du capital et 87,78% des droits de vote d'ENTREPOSE Contracting³.

1.1.2 Répartition du capital et des droits de vote d'ENTREPOSE Contracting

Au 20 avril 2012, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote d'ENTREPOSE Contracting était la suivante :

	Actions		Droits de vote ²	
	Nombre	%	Nombre	%
VINCI ¹	4.141.216	80,17	8.022.712	87,78
Auto détention	7.492	0,15	7.492	0,09
SR Invest	50.000	0,97	100.000	1,09
Public	966.700	18,71	1.008.800	11,04
Total	5.165.408	100,00	9.139.004	100,00

1 Actions détenues directement et indirectement au travers de Vinci Construction Participations

2 Droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF

1.1.3 Motifs de l'Offre

VINCI constate que la tendance dans le domaine du pétrole et du gaz naturel *on shore* qui constitue le cœur de métier d'ENTREPOSE Contracting est à l'accroissement de la taille des opérations et des intervenants.

Face à cet enjeu, la structure financière d'ENTREPOSE Contracting constitue un handicap pour l'accès aux projets d'envergure et la conduite de développements externes appropriés.

En outre, la taille unitaire significative des contrats conclus par ENTREPOSE Contracting induit un volume d'activité et des résultats susceptibles de varier substantiellement d'un exercice à l'autre, volatilité peu compatible avec le maintien d'une cotation boursière.

Enfin la maîtrise de projets de complexité croissante rend nécessaire une véritable intégration sociale et opérationnelle d'ENTREPOSE Contracting dans VINCI.

C'est pourquoi VINCI procède à cette Offre et souhaite retirer de la cote les actions ENTREPOSE Contracting.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois

1.2.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière

VINCI a l'intention de poursuivre la politique industrielle, commerciale et financière menée jusqu'à présent par ENTREPOSE Contracting.

D'une manière générale, VINCI entend accompagner le groupe ENTREPOSE Contracting dans son développement en s'appuyant sur les compétences et l'expérience de ses équipes dirigeantes et de ses salariés.

³ Sur la base d'un capital composé de 5.165.408 actions représentant 9.139.004 droits de vote au 20 avril 2012, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

1.2.2 Direction de la Société et organes sociaux

Aucune modification significative de la direction ou des organes sociaux de la Société n'est envisagée à ce stade par l'Initiateur, étant précisé que VINCI est déjà représentée au conseil d'administration de la Société.

VINCI entend maintenir l'équipe de direction actuelle de la Société en vue de valoriser au mieux le savoir-faire et les compétences des équipes en place de la Société, et d'en faire l'un des principaux facteurs de la continuité du succès de la Société.

1.2.3 Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrivant dans une logique de poursuite de l'activité et du développement du groupe ENTREPOSE Contracting, elle n'aura donc pas d'incidence significative sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi. Cette opération s'inscrit dans la continuité de la politique de gestion en matière de relations sociales et de ressources humaines du groupe ENTREPOSE Contracting.

1.2.4 Perspective ou non d'une fusion

VINCI n'envisage pas de fusionner avec ENTREPOSE Contracting.

1.2.5 Retrait obligatoire et radiation d'Euronext Paris

Conformément aux dispositions des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, dans le cas où les actionnaires minoritaires de la Société ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre, plus de 5% du capital ou des droits de vote d'ENTREPOSE Contracting, VINCI a l'intention de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions ENTREPOSE Contracting non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation de 100 euros par action ENTREPOSE Contracting, égale au prix de l'Offre.

En application des dispositions de l'article 261-1 I 1° et II du Règlement général de l'AMF, le conseil d'administration d'ENTREPOSE Contracting a désigné, le 11 avril 2012, le cabinet Accuracy, représenté par Messieurs Bruno Husson et Henri Philippe, en qualité d'expert indépendant afin d'attester le caractère équitable du prix proposé dans le cadre de l'Offre et dans la perspective d'un retrait obligatoire. Le rapport de l'expert indépendant sera reproduit dans la note en réponse d'ENTREPOSE Contracting.

VINCI se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où elle viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote d'ENTREPOSE Contracting, et où un retrait obligatoire n'aurait pu être mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie si les conditions sont remplies d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions qui ne seront pas détenues directement ou indirectement par elle, dans les conditions des articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où VINCI ne pourrait pas mettre en œuvre de retrait obligatoire à l'issue de l'Offre, VINCI se réserve le droit de demander la radiation des actions ENTREPOSE Contracting d'Euronext Paris.

1.2.6 Politique de distribution de dividendes

L'assemblée générale d'ENTREPOSE Contracting, en date du 14 mars 2012, s'est prononcée sur le versement d'un dividende de 0,92 euro par action au titre de l'exercice 2011, la date de mise en paiement étant intervenue le 5 avril 2012.

Il est dans l'intention de l'Initiateur de continuer une politique de distribution de dividendes conforme (i) aux projets d'investissement d'ENTREPOSE Contracting et (ii) à la capacité distributrice d'ENTREPOSE Contracting et des ses filiales, ainsi qu'à leur capacité de financement.

1.2.7 Avantages pour VINCI, ENTREPOSE Contracting, et leurs actionnaires d'une telle opération

VINCI propose aux actionnaires d'ENTREPOSE Contracting qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation à un prix attractif offrant une prime de 38,4% sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action ENTREPOSE Contracting, pondérée par les volumes de transactions, pendant les 60 jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'Offre, correspondant au prix d'offre minimum réglementaire dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée conformément à l'article 233-3 du Règlement général de l'AMF.

Au Chapitre 3 « Eléments d'appréciation du prix de l'Offre » ci-dessous figurent les éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de l'Offre résultant de l'application des méthodes les plus appropriées à l'évaluation de la Société.

Les avantages de l'Offre pour VINCI et ses actionnaires sont décrits dans la section 1.1.3 ci-dessus.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

L'Initiateur n'a pas connaissance d'accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Modalités de dépôt de l'Offre et de mise à disposition des informations relatives à l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du Règlement général de l'AMF, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, en qualité d'établissement présentateur agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 4 mai 2012 le présent projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée en vertu de l'article 233-1 1° du Règlement général de l'AMF. Un avis de dépôt a été publié le même jour par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) sous la référence [].

Le présent projet d'Offre et présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, le projet de note d'information a été, dès le 4 mai 2012, tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges de VINCI et de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, et a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de VINCI (www.vinci.com). Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été diffusé par l'Initiateur sur son site internet le 4 mai 2012.

L'AMF a, le [] 2012, déclaré l'Offre conforme aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, et a publié à cet effet une déclaration de conformité emportant visa de la note d'information sur son site internet.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, la présente note d'information ayant reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de VINCI seront disponibles sur le site Internet de l'AMF et de VINCI et seront tenues gratuitement à la disposition du public, auprès de VINCI et de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué précisant les

modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre et en accord avec la réglementation applicable, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et NYSE Euronext publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.2 Termes de l'Offre

L'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires d'ENTREPOSE Contracting à acquérir, au prix de 100 euros par action ENTREPOSE Contracting, les actions ENTREPOSE Contracting qui lui seront présentées dans le cadre de la présente Offre, pendant une période de 15 jours de négociation.

Au 20 avril 2012, VINCI détenait directement et indirectement 4.141.216 actions ENTREPOSE Contracting représentant, à sa connaissance, 80,17% du capital et 87,78% des droits de vote d'ENTREPOSE Contracting⁴.

L'Offre porte sur la totalité des actions ENTREPOSE Contracting en circulation non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, en ce compris (i) les 7.492 actions auto détenues par la Société et (ii) les 1.098 Actions Gratuites (telles que définies dans la section 2.3 ci-dessous), soit, à la connaissance de l'Initiateur au 20 avril 2012, 1.024.192 actions de la Société représentant 19,83% de son capital et 12,22% de ses droits de vote⁵.

A l'exception des actions mentionnées ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, ni aucune autre valeur mobilière pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3 Situation des titulaires d'Actions Gratuites

Le conseil d'administration d'ENTREPOSE Contracting du 20 novembre 2008, sur autorisation de l'assemblée générale du 23 mai 2008, a décidé l'attribution gratuite d'un nombre maximal de 1.500 actions de la Société à l'ensemble des salariés de la filiale anglaise EIS devenue Spiecapag UK Ltd. Compte-tenu des critères d'attribution fixés lors de ce conseil d'administration, 1.098 actions nouvelles, sur 1.500 possibles, ont été émises le 17 décembre 2010 au profit des salariés de la filiale anglaise EIS devenue Spiecapag UK Ltd (les « **Actions Gratuites** »).

Ces Actions Gratuites font l'objet d'engagements de conservation pendant une période de 2 ans expirant le 20 novembre 2012.

2.4 Modalités d'acquisition des actions ENTREPOSE Contracting dans le cadre de l'Offre

2.4.1 Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de 15 jours de négociation.

Conformément aux dispositions de l'article 231-34 du Règlement général de l'AMF, l'AMF peut, pendant la durée de l'Offre, en reporter la date de clôture et est seule compétente à cet égard.

Conformément à l'article 233-2 du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera réalisée par achats directs sur Euronext Paris.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 5.165.408 actions représentant 9.139.004 droits de vote au 20 avril 2012, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 5.165.408 actions représentant 9.139.004 droits de vote au 20 avril 2012, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

Les actionnaires d'ENTREPOSE Contracting qui souhaitent apporter leurs actions ENTREPOSE Contracting à l'Offre dans les conditions proposées, devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte un ordre de vente irrévocable au prix de l'Offre, selon les modalités prévues par leur teneur de compte.

CA Cheuvreux agissant en qualité de membre de marché acheteur se portera acquéreur sur le marché, au nom et pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions de la Société qui seront présentées à la vente pendant la durée de l'Offre. Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de négociation après chaque exécution. Les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Les actions ENTREPOSE Contracting apportées à l'Offre doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action ENTREPOSE Contracting apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

2.4.2 Interventions de VINCI sur le marché des actions ENTREPOSE Contracting pendant la période d'Offre

VINCI se réserve également la possibilité d'acquérir, sur le marché et hors marché, des actions ENTREPOSE Contracting :

- conformément à l'article 231-38 III du Règlement général de l'AMF, et dans la limite de 30% des titres visés par l'Offre, entre la publication par l'AMF des principales caractéristiques du projet d'Offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre ; et
- conformément à l'article 231-39 du Règlement général de l'AMF, et dans la limite du prix de l'Offre, entre la date de clôture de l'Offre et la date de publication de l'avis de résultat de l'Offre.

VINCI se réserve également la possibilité d'acquérir des actions ENTREPOSE Contracting, hors marché, pendant la durée de l'Offre.

2.5 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et NYSE Euronext publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

4 mai 2012	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et du projet de note d'information de l'Initiateur ; mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF et de VINCI du projet de note d'information de l'Initiateur
9 mai 2012	Dépôt auprès de l'AMF du projet de note d'information en réponse de la Société, comprenant le rapport de l'expert indépendant ; mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF du projet de note en réponse de la Société
22 mai 2012	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur
	Visa de la note en réponse

23 mai 2012	Mise à disposition du public de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société visées par l'AMF, conformément à l'article 231-27 du Règlement général de l'AMF
24 mai 2012	Mise à disposition du public par l'Initiateur et ENTREPOSE Contracting de leur document « Autres Informations », conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF
25 mai 2012	Ouverture de l'Offre
14 juin 2012	Clôture de l'Offre
15 juin 2012	Publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre
Fin juin 2012	Le cas échéant, mise en œuvre du retrait obligatoire

2.6 Coûts et modalités de financement de l'Offre

Le montant maximum de l'Offre, dans l'hypothèse où la totalité des actions ENTREPOSE Contracting non détenues directement ou indirectement par VINCI et visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, s'élèverait à 102.419.200 euros.

Le montant global des frais exposés par VINCI dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment ceux relatifs aux opérations d'achat, les honoraires et autres frais de conseils externes financiers, juridiques, comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de publicité et de courtage est estimé à environ 1,2 million d'euros (hors taxes).

Ces montants seront financés en totalité par des ressources propres ou des lignes de crédit existantes de VINCI.

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions ENTREPOSE Contracting à l'Offre.

2.7 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. La présente note d'information n'est pas destinée à être distribuée dans les pays autres que la France.

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les porteurs d'actions de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la présente note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. VINCI décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

Etats-Unis d'Amérique

Concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes résidentes des Etats-Unis ou *US Persons* au sens du *Regulation S* pris en vertu de l'*US Securities Act* de 1933, et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire et aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit (y compris, sans limitation, les transmissions par courrier électronique, courrier postal, télécopie, télex et téléphone). Aucun actionnaire d'ENTREPOSE Contracting ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'est pas une personne se trouvant aux Etats-Unis ou *US Person* telles que définie au *Regulation S* pris en vertu de l'*US Securities Act de 1933*, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou a transmis son ordre d'apport, et (iv) qu'il n'est ni agent, ni mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter d'ordres d'apport qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions sera réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par les Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

Royaume-Uni

Concernant le Royaume-Uni, la publication et la distribution de la présente note d'information ou tout autre document relatif à l'Offre sont soumises à des restrictions légales. Cette note d'information ou tout autre document relatif à l'Offre ne sera pas distribué à, ni n'a été approuvé en vertu de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* par, une personne autorisée (« *authorised person* ») au titre du *Financial Services and Markets Act 2000*. La présente note d'information ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés ou adressés (i) qu'à des personnes qui se situent en dehors du Royaume-Uni, (ii) qu'à des investisseurs professionnels visés à l'article 19(5) du *Financial Services and Market Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (pour les besoins de la présente section, l'« **Order** »), (iii) qu'à des entités disposant d'un certain patrimoine (« *high net worth entities* ») ou a tout autre type de personnes à qui ils peuvent légalement être communiqués, qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) de l'Order, ou (iv) qu'à des personnes à qui une invitation ou incitation à s'engager dans une activité d'investissement (« *investment activity* ») (au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000*) en lien avec l'émission ou la vente d'actions pourrait être légalement communiquée (toutes ces personnes constituant ensemble les « **Personnes Habilitées** »). La présente note d'information est rédigée à l'attention exclusive des Personnes Habilitées. Toute personne qui n'est pas une Personne Habilitée ne doit pas agir sur la base, ou tenir compte, de la présente note d'information ou de tout document lié à l'Offre, ou d'un élément, quel qu'il soit, de leur contenu. Tout investissement ou activité d'investissement auquel ce document ou tout document lié à l'Offre fait référence ne peut être réalisé que par des Personnes Habilitées. Aucune partie de cette note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre ne devra être publiée, reproduite, distribuée ou autrement mise à disposition en partie ou en totalité à toute autre personne sans le consentement écrit préalable de l'Initiateur.

2.8 Régime fiscal de l'Offre

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société, sous réserve de règles spécifiques susceptibles de s'appliquer aux titulaires d'Actions Gratuites. Cette présentation est fondée sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur. Elle est donc

susceptible d'être affectée par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable en France et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un actionnaire, il est recommandé aux actionnaires de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les non-résidents fiscaux français doivent par ailleurs se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

2.8.1 Personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Les informations contenues dans le présent exposé ne couvrent pas la situation des personnes qui réalisent des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel.

2.8.1.1 Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts (le « **CGI** »), les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'apport de leurs actions à l'Offre, égales à la différence entre le prix de l'Offre et le prix ou la valeur d'acquisition des actions apportées à l'Offre, sont imposables à un taux fixé à 19%, dès le premier euro et quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal.

Quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal et dès le premier euro, les plus-values de cession d'actions sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux, énumérés ci-dessous, à un taux global de 15,5% qui se décompose comme suit :

- 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** »), déductible à hauteur de 5,8% de la base de l'impôt sur le revenu,
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- 5,4% au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- 0,3% au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, et
- 1,1% au titre de la contribution au financement du revenu de solidarité active, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 34,5%.

Le cas échéant, l'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

Conformément aux dispositions des articles 150-0 D, 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables.

2.8.1.2 Plan d'épargne en actions

Les personnes qui détiennent des actions ENTREPOSE Contracting dans un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux varie (à ce jour, entre 0% et 13,5%, ce dernier taux devant être porté à 15,5% à compter du 1er juillet 2012) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année, ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis son ouverture, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, les plus-values de cession réalisées sur des placements effectués dans le cadre du PEA sont imposables (i) lorsque la cession intervient dans les deux ans de son ouverture, au taux majoré de 22,5%, (ii) lorsque la cession intervient entre deux et cinq ans à compter de l'ouverture du PEA, au taux de 19%, auxquels s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux décrits ci-dessus.

2.8.1.3 Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

La Loi de Finances pour 2012 a introduit une contribution exceptionnelle temporaire à l'impôt sur le revenu à la charge des contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, ce revenu étant déterminé sans qu'il soit fait application des règles du quotient familial.

Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4% sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Cette contribution s'applique notamment aux revenus de l'année 2012.

Il est toutefois précisé que des modalités particulières de calcul sont prévues en cas de perception de revenus exceptionnels.

2.8.2 Personnes morales résidentes de France et soumises à l'impôt sur les sociétés

2.8.2.1 Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession d'actions de la Société apportées à l'Offre, égales à la différence entre le prix de cession offert dans le cadre de l'Offre et le prix de revient fiscal de ces actions, sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Sont toutefois exonérées de la contribution sociale mentionnée ci-dessus les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes, ramené le cas échéant à une période de douze mois, inférieur à 7.630.000 euros, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75% au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital et de chiffre d'affaires, et dont le capital est détenu pour 75% au moins (calculé dans les conditions prévues à l'article 219 I-b du CGI) par des personnes physiques, ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

En outre, pour ces mêmes entreprises, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois, à 15%.

Par ailleurs, les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 5% de l'impôt sur les sociétés dû (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013 (article 235 ter ZAA du CGI).

Lorsque l'apport d'actions de la Société à l'Offre donne lieu à la constatation d'une moins-value, celle-ci vient en diminution du résultat imposable de l'exercice (sous réserve de l'existence de liens de dépendance entre le cédant et le cessionnaire lorsque les titres revêtent pour le cédant le caractère de titres de participation).

2.8.2.2 Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qui répondent à la définition fiscale des titres de participation et qui ont été détenus depuis au moins deux ans, sont exonérées d'impôt moyennant la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, d'une quote-part de frais et charges égale à 10% du montant des plus-values nettes réalisées.

Constituent des titres de participation pour l'application de l'article 219 I-a quinquies du CGI les actions (i) revêtant ce caractère sur le plan comptable, ainsi que (ii) sous réserve d'être inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondants à leur qualification comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI (ce qui suppose la détention d'une participation au moins égale à 5% du capital de la Société), à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les moins-values à long terme ne sont en principe pas déductibles du résultat imposable et obéissent à des règles fiscales spécifiques. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables.

2.8.3 Actionnaires non résidents

2.8.3.1 Régime de droit commun

En application de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France sont généralement exonérées d'impôt en France.

Par exception, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales plus favorables éventuellement applicables, les plus-values de cession de droits sociaux sont imposables en France, si elles sont rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ou si les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, avec son groupe familial, dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées ont excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession (article 244 bis B du CGI).

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 19% sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables.

Quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values de cession sont imposées au taux de 50%, lorsque le cédant est une personne ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les plus-values imposables ne supportent pas en revanche les prélèvements sociaux.

Les actionnaires non résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.8.3.2 « Exit tax »

La première Loi de Finances Rectificative pour 2011 a réintroduit un mécanisme d'imposition du transfert de leur domicile fiscal hors de France par les personnes physiques. Ce transfert rend en principe immédiatement imposables les plus-values latentes sur droits sociaux et produits de placement, égales à la différence entre la valeur des titres au jour du transfert et le prix d'acquisition des titres (art. 167 bis du CGI), si le contribuable détient, directement ou indirectement, au moins 1% dans les bénéfices sociaux de la société émettrice ou, à défaut, si l'ensemble des participations détenues par l'intéressé au moment de son départ excède 1.300.000 euros.

Cette « exit tax » est égale à la somme de l'impôt proportionnel de 19% et des prélèvements sociaux, au taux global actuel de 15,5%, sur les plus-values latentes concernées.

Cette imposition peut toutefois faire l'objet d'un sursis, octroyé automatiquement ou sous certaines conditions.

Toutefois, les contribuables ayant, le cas échéant, bénéficié d'un sursis de paiement au moment du transfert de leur domicile fiscal hors de France, et cédant les titres concernés dans les huit ans de leur départ doivent effectivement acquitter l'exit tax.

Les actionnaires non résidents susceptibles d'entrer dans le champ de l'exit tax sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal personnel en vue d'analyser leur situation en cas d'apport de leurs actions de la Société à l'Offre.

2.8.4 Autres situations

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les titulaires d'Actions Gratuites et les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre figurant ci-après ont été préparés par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de l'Initiateur en tant que banque présentatrice de l'Offre suivie le cas échéant d'une procédure de retrait obligatoire, sur la base d'informations et d'indications transmises par l'Initiateur, des informations publiques sur la Société, et selon les principales méthodes usuelles d'évaluation.

3.1 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Le prix retenu par l'Initiateur pour l'Offre sur les actions de la Société est de 100 euros par action.

Sur la base des éléments de valorisation présentés ci-après, le prix d'Offre fait apparaître les primes suivantes :

Synthèse	Valeur ou fourchette de valeur (en euros)		Prime ou fourchette de prime offerte ⁽⁴⁾ (en %)	
Cours de bourse				
Cours de clôture au 05/04/2012 ⁽¹⁾	72,1		38,7%	
CMPV 1 mois ⁽²⁾	74,8		33,7%	
CMPV 60 jours de bourse ^{(2),(3)}	72,3		38,4%	
CMPV 6 mois ⁽²⁾	72,7		37,5%	
CMPV 12 mois ⁽²⁾	79,6		25,6%	
Comparables boursiers	66,3	79,7	50,9%	25,4%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles	74,0	89,8	35,1%	11,4%

(1) Dernier cours de bourse non affecté avant l'annonce de l'Offre le 10 avril 2012

(2) Cours moyen pondéré par les volumes – Source : Bloomberg

(3) Prix d'offre minimum réglementaire dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée conformément à l'article 233-3 du Règlement général de l'AMF

(4) Primes calculées sur la base du prix de l'Offre de 100 euros par action

3.2 Méthodologie

L'évaluation de la Société a été réalisée sur la base d'une approche multicritère, reposant sur des méthodes d'évaluation usuellement employées.

3.2.1 Méthodes retenues

Les trois méthodes suivantes ont été retenues :

- Références de cours de bourse ;
- Multiples de sociétés cotées comparables ;
- Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles.

La méthode des multiples de transactions comparables est présentée ci-après à titre indicatif, du fait de l'absence de transaction récente véritablement comparable.

3.2.2 Méthodes écartées

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues pour les besoins de l'appréciation du prix de l'Offre :

Actif net comptable

La méthode de l'actif net comptable consiste à calculer le montant des capitaux propres par action ; il s'agit donc de l'estimation comptable de la valeur d'une action.

Cette méthode, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et passifs de la société, ni de ses performances futures.

Actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué consiste à corriger l'actif net comptable d'une société des plus ou moins values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan. Cette méthode, utilisée par exemple pour évaluer des sociétés holdings détenant des participations minoritaires dans des activités diversifiées ou des entreprises en difficulté, ne paraît pas pertinente pour évaluer une société dans une optique de continuité de l'exploitation.

Rendement

Le critère du rendement consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur actualisée de ses dividendes futurs. Cette méthode n'est pertinente que pour des sociétés qui bénéficient d'une capacité de distribution significative et ont un taux de distribution régulier et prévisible. Sa portée est néanmoins limitée dans la mesure où la politique de distribution de dividendes de la CIBLE dépend des résultats et de l'appréciation, par les dirigeants, des moyens nécessaires pour assurer le développement de la Société.

La politique de dividendes récente de la Société a été très variable d'une année sur l'autre, avec une distribution de 0,92 euro par action en 2012 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, une distribution de 3,10 euro par action en 2011 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010, et 1,80 euro par action en 2010 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Transactions historiques de l'Initiateur sur le capital de la Société

Depuis l'Offre Publique d'Achat de 2007, hormis,

- (i) le transfert par Vinci à sa filiale à 100% VCP des actions de la Société acquises dans le cadre de cette offre et
- (ii) l'acquisition par Vinci d'actions de la Société, entre le mois d'août 2010 et le mois de février 2011, en exécution des promesses de ventes conclues le 31 mai 2007 dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat de 2007 entre Vinci et les attributaires du plan d'actions gratuites mis en place le 27 mai 2005 par la Société,

lesquelles transactions ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente Offre, l'Initiateur n'a procédé directement ou indirectement à aucune opération d'acquisition ou de cession d'actions de la Société.

3.3 Données financières servant de base à l'évaluation

Les éléments d'appréciation du prix d'Offre présentés ci-après ont été établis sur la base d'informations et d'indications transmises par l'Initiateur et des informations publiques sur la Société. Ces données financières n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank. Les principales données financières ayant servi de base à l'évaluation sont les suivantes :

3.3.1 Nombre d'actions

Le nombre d'actions de la Société retenu pour l'évaluation est de 5.157.106 correspondant au nombre total d'actions composant le capital de la Société, soit 5.165.408 actions, net du nombre d'actions auto-détenues, soit 8.302 actions au 31 décembre 2011.

3.3.2 Plan d'affaires

Dans le cadre de la gestion prévisionnelle de son activité, le management de la Société tient à jour un plan d'affaires pluriannuel qu'il transmet périodiquement à son actionnaire majoritaire, l'Initiateur. Les données prévisionnelles sur la période 2012-2015 utilisées dans le cadre de la présente analyse sont issues du dernier plan d'affaires à la disposition de l'Initiateur. Les principales caractéristiques du plan d'affaires sont détaillées ci-après :

- La croissance annuelle moyenne du chiffre d'affaires entre 2011 et 2015 est d'environ 8,1% ;
- La croissance annuelle moyenne de l'EBITDA entre 2011 et 2015 est d'environ 13,7% ;
- Les investissements s'établissent en fin de plan à environ 2,4% du chiffre d'affaires ;
- Le besoin en fonds de roulement retraité est stable sur la période du plan d'affaires.

3.3.3 Trésorerie nette ajustée

La trésorerie nette ajustée retenue pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres est de 44,5 millions d'euros.

Cette trésorerie nette ajustée a été déterminée à partir d'éléments du bilan au 31 décembre 2011 et d'autres ajustements :

- Trésorerie nette au 31 décembre 2011 ;
- Immobilisations financières au 31 décembre 2011 ;
- Engagements pour avantages du personnel net des actifs d'impôts différés correspondants au 31 décembre 2011 ;
- Intérêts minoritaires au 31 décembre 2011 ;
- Retraitement des préfinancements nets (préfinancements reçus des clients au titre des projets en cours nets des préfinancements accordés aux fournisseurs) ;
- Dividende mis en paiement le 5 avril 2012 au titre de l'exercice 2011.

3.4 Méthodes retenues

3.4.1 Références aux cours de bourse

L'action de la Société est cotée sur Euronext Paris (compartiment B). La date de référence prise en compte pour l'appréciation du prix de l'Offre par rapport aux cours moyens pondérés est le 5 avril 2012, dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre.

Le prix de l'Offre extériorise les primes suivantes par rapport aux cours historiques de la Société :

Société	Cours moyen (en euros)	Prime offerte ⁽²⁾
Cours de référence du 05/04/2012	72,1	38,7%
CMPV 1 mois ⁽¹⁾	74,8	33,7%
CMPV 60 jours de bourse ⁽¹⁾⁽³⁾	72,3	38,4%
CMPV 6 mois ⁽¹⁾	72,7	37,5%
CMPV 12 mois ⁽¹⁾	79,6	25,6%

(1) Cours moyen pondéré par les volumes – Source : Bloomberg

(2) Primes calculées sur la base du prix de l'Offre de 100 euros par action

(3) Prix d'offre minimum réglementaire dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée conformément à l'article 233-3 du Règlement général de l'AMF

Le prix de l'Offre de 100 euros par action de la Société fait ainsi apparaître une prime de 25,6% à 38,7% par rapport aux cours observés précédant le 5 avril 2012 inclus, date de la dernière cotation avant l'annonce de l'opération.

A titre d'information au moment de l'annonce le prix de l'Offre était supérieur aux objectifs de cours des bureaux d'analyse publiant régulièrement des rapports sur la Société, ces derniers ont depuis alignés leur objectif de cours sur le prix de l'Offre (cf. tableau ci-dessous).

Il convient par ailleurs de noter que les objectifs de cours des bureaux d'analyse ont été publiés avant le détachement du dividende de 0,92€ le 2 avril 2012.

Avant l'annonce de l'Offre : Après l'annonce de l'Offre :

Analyste	Date	Objectif de cours	Date	Objectif de cours	Recommandation
Gilbert Dupont	30/03/2012	86€	11/04/2012	100€	« Le prix proposé de 100€ qui reste soumis à la validation d'un expert indépendant, nous semble attractif »
Natixis	22/02/2012	95€	20/04/2012	100€	n.d.
Portzamparc	27/01/2012	n.d. ⁽¹⁾	20/04/2012	n.d.	« Nous conseillons d'apporter à l'offre qui nous semble valoriser correctement la société »

(1) Dernier objectif de cours publié par Portzamparc : 94,0€ (24 octobre 2011)

3.4.2 Multiples de sociétés cotées comparables

La méthode d'évaluation par les multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer les multiples observés sur un échantillon de comparables boursiers aux agrégats financiers de la Société. Les multiples retenus sont les multiples d'EBITA⁶ et de résultat net (PER).

Les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA ont été écartés de l'analyse

- Les multiples de chiffre d'affaires ignorent les différences de marges d'exploitation entre les sociétés de l'échantillon et la Société
- Les multiples d'EBITDA ne permettent pas de prendre en compte les différences d'intensité capitalistique entre les sociétés de l'échantillon et la Société

Les informations financières retenues pour les sociétés comparables proviennent du dernier rapport annuel et d'agrégats prévisionnels établis à partir d'études d'analystes financiers récentes.

Il convient de préciser qu'il n'existe pas de société cotée sur les marchés français ou étrangers qui soit directement comparable à la Société qui est spécialisée dans des projets clés en main uniquement dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'énergie, avec une expertise qui s'articule autour de cinq métiers : (1) l'ingénierie, la construction et la mise en service de projets de traitement, transport et stockage liés aux produits gaziers et pétroliers, (2) les travaux de pose de pipelines terrestres, (3) les travaux de pose de pipelines en domaine côtier, la dépollution en mer et la recherche et captage de sources d'eau douce en mer, (4) le forage profond « on-shore » (pétrole, gaz, géothermie, eau), le sondage et le carottage en grande profondeur, ainsi que l'entretien des puits forés et des équipements de production, (5) la maintenance, la mise en service et l'inspection des installations principalement pétrolières et gazières terrestres ou maritimes ainsi que la gestion de l'approvisionnement des produits et équipements sur les lieux requis.

Dans ce contexte, il a été sélectionné un échantillon de 6 sociétés, qui sont des concurrents de la Société ou qui présentent des caractéristiques les plus proches possibles de celles de la Société. Ces entreprises opèrent principalement dans l'ingénierie, la conception et la réalisation de projets clés en main dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'énergie, mais également dans d'autres secteurs industriels :

- Petrofac (Royaume-Uni) intervient dans la conception, la construction et l'exploitation d'infrastructures de traitement de pétrole et de gaz, avec un chiffre d'affaires 2011 de 4 170 millions d'euros et une marge d'EBITA de 11,8% ;
- Tecnicas Reunidas (Espagne) est spécialisée dans l'ingénierie et la construction d'infrastructures, ainsi que dans la conception et la fabrication de raffineries, avec un chiffre d'affaires 2011 d'environ 2 610 millions d'euros et une marge d'EBITA de 5,8% ;
- Technip (France) intervient dans l'ingénierie et la construction de projets clés en main destinés aux secteurs pétrolier et pétrochimique à la fois « on-shore » et « off-shore », avec un chiffre d'affaires 2011 de 6 810 millions d'euros et une marge d'EBITA de 10,4 % ;
- Chicago Bridge & Iron - CBI (Etats-Unis) est spécialisée dans l'ingénierie et la construction de projets clés en main pour les secteurs pétrolier, pétrochimique, gazier, énergies, ressources naturelles, etc, avec un chiffre d'affaires 2011 d'environ 3 270 millions d'euros et une marge d'EBITA de 7,8 %.
- Clough Ltd (Australie) est spécialisée dans les projets d'ingénierie et de construction impliquant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'installations pour des grands groupes d'énergie, avec un chiffre d'affaires 2011 d'environ 690 millions d'euros et une marge d'EBITA de 5,9 %.

⁶ *Earnings Before Interest Taxes and Amortization* : résultat d'exploitation avant déduction des amortissements des écarts d'acquisition

- Rotary Engineering (Singapour) est spécialisée dans les services d'ingénierie, de construction et de maintenance (EPCM) pour les industries pétrolières, gazières, pétrochimiques et pharmaceutiques, avec un chiffre d'affaires 2011 d'environ 305 millions d'euros et une marge d'EBITA de 9,4 %.

Il convient de noter que, à l'exception de Clough et Rotary Engineering, les sociétés de l'échantillon sont d'une taille significativement supérieure à celle de la Société.

Les multiples issus de l'échantillon de comparables boursiers ont été appliqués aux agrégats 2012 et 2013 de la Société, issus du plan d'affaires fourni par l'Initiateur, sur transmission de la Société.

Les multiples de valorisation boursière moyens de l'échantillon de sociétés comparables, sur la base du cours de bourse moyen 1 mois pondérés par les volumes précédant le 5 avril 2012 inclus, sont présentés ci-après :

	Valeur d'entreprise (« VE ») /EBITA		PER	
	2012e	2013e	2012e	2013e
Moyenne	9,8x	8,7x	13,5x	11,9x

Il convient de noter que le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres a été déterminé de façon similaire au traitement appliqué à la Société (cf. 3.3.3).

Pour le calcul des multiples des comparables, les sources suivantes ont été utilisées :

- Bloomberg pour les données boursières ;
- Rapports annuels des sociétés ;
- Notes d'analystes.

L'application des multiples moyens d'EBITA et de résultat net aboutit à une fourchette de valeurs de l'action de la Société comprise entre 66,3 euros et 79,7 euros par action. Le prix de l'Offre de 100 euros extériorise ainsi une prime comprise entre 25,4% et 50,9%.

3.4.3 Actualisation des flux de trésorerie disponibles

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de la Société (valeur intrinsèque) par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par cet actif. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant le montant de la dette nette de la Société et la part attribuable aux minoritaires de la valeur de l'actif économique.

Les flux de trésorerie disponibles ont été déterminés à partir du plan d'affaires communiqué par la Société.

Le coût moyen pondéré du capital de la Société ressort à 13,2%, et repose sur les hypothèses suivantes :

- TRI : 10,9%, correspondant à la moyenne 3 mois des TRI implicites pour le CAC Small, indice auquel appartient la Société (Source : Détoyat Associés)
- Taux sans risque : 3,0%, correspondant à la moyenne 1 mois de l'OAT 10 ans au 10 avril 2012 (Source : Bloomberg) ;
- Prime de marché déduite du TRI implicite du CAC Small et du taux sans risque ;
- Bêta : 1,28 correspondant à la médiane des betas désendettés de l'échantillon de sociétés comparables (Source : Bloomberg) ;
- Levier financier nul : la Société étant en position de trésorerie nette positive.

La valeur terminale a été calculée à partir d'un flux normatif fondé sur les hypothèses suivantes :

- Une hypothèse de croissance à l'infini de 3,0% ;
- Une marge d'EBITDA correspondant à la marge d'EBITDA moyenne sur la période du plan d'affaires (2012e-2015e) ;
- Un niveau d'amortissement égal à celui des investissements ;
- Des investissements annuels cohérents avec ceux prévus pour la période 2012e-2015e ;
- Stabilité du BFR retraité des préfinancements nets.

La fourchette de valorisation retenue prend en compte les analyses de sensibilité suivantes :

- Un taux de croissance à l'infini compris entre 2,5% et 3,5% ;
- Un taux d'actualisation compris entre 12,2% et 14,2%.

Sur la base de ces analyses, la valeur de l'action de la Société s'inscrit dans une fourchette comprise entre 74,0 euros et 89,8 euros. Le prix de l'Offre de 100 euros extériorise ainsi une prime comprise entre 11,4 % et 35,1%.

3.5 Méthode des multiples de transactions comparables, présentée à titre indicatif

La méthode des multiples de transactions consiste à appliquer les multiples constatés lors de transactions intervenues dans le même secteur d'activité ou dans un secteur présentant des caractéristiques similaires en termes de modèle d'activité. Cette méthode indique le niveau de prix que des investisseurs ont été disposés à payer pour acquérir une participation majoritaire ou minoritaire dans des sociétés comparables. La difficulté de cette méthode réside donc dans le choix des transactions retenues comme références d'évaluation compte tenu du fait que (i) la qualité et la fiabilité de l'information varient fortement d'une transaction à l'autre en fonction du statut des sociétés rachetées (cotée, non cotée, filiale d'un groupe), (ii) les sociétés rachetées ne sont jamais tout à fait comparables du fait de leur taille, de leur positionnement, de leur présence géographique, de leur rentabilité, et (iii) l'intérêt stratégique d'une acquisition est plus ou moins fort (le prix payé pouvant en conséquence inclure une prime de contrôle plus ou moins élevée).

Compte tenu des difficultés présentées ci-dessus, la méthode des multiples de transaction n'est présentée qu'à titre indicatif. Dans ce cadre, seuls les multiples d'EBITA ont été retenus.

Quelques transactions intervenues dans le domaine de l'ingénierie énergétique dans le monde sur la période 2009-2011 ont été identifiées :

- Acquisition par Lamprell de Maritime Industrial Services, spécialisé entre autres dans l'ingénierie et la construction de plateformes pétrolières offshore, le management de projets « EPC », la remise à neuf de plateformes onshore et offshore;
- Acquisition par Heurtey Petrochem de Prosernat, un fournisseur d'équipements, de technologies et de solutions clés en main pour l'industrie du gaz naturel;
- Acquisition par John Wood Group de Production Services Network, spécialisé dans la gestion des sites d'opération gaziers et pétroliers « brownfield », à travers des services d'ingénierie, de mise en service, de gestion de projet, de maintenance et de construction ;
- Acquisition par HVS Invest de Grenland Group, un spécialiste de projets clé-en-main d'installations industrielles et d'infrastructures pour les industries gazières et pétrolières.

Les multiples relatifs aux transactions citées ci-dessus ont été déterminés à partir des valeurs induites par le prix d'acquisition et les agrégats financiers historiques de ces sociétés sur l'exercice fiscal précédant leur acquisition. Il en ressort les multiples suivants⁷ :

Multiples de transactions	VE/EBITA
Multiple moyen de l'échantillon	10,1x
Multiple maximum de l'échantillon	12,6x
Multiple minimum de l'échantillon	7,2x

L'application des multiples d'EBITA minimum et maximum observés sur les transactions récentes du secteur aboutit à une fourchette de valeurs de l'action de la Société comprise entre 52,5 euros et 85,5 euros par action.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

VINCI
Représentée par Xavier Huillard
en qualité de président-directeur général

4.2 Pour l'établissement présentateur de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

⁷ Source : Mergermarket, Thomson, rapports annuels, presse, notes d'analystes.